

Consultation du Comité contre la torture avec les Etats parties à la Convention contre la torture au sujet de son projet Observation générale révisée sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention.

Vendredi 24 avril 2017

Intervention de la France

Merci M. le Président

La France remercie le Comité contre la torture de l'organisation de cette consultation avec les Etats parties à la convention en vue d'échanger sur son projet Observation générale révisée sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention.

Le Gouvernement français a comme d'autres Etats, soumis ses observations écrites au comité sur ce projet d'observation qui concerne une disposition importante de la convention et un principe fondamental, celui du non-refoulement lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'individu concerné risque d'être soumis à la torture.

La France reconnaît l'importance pour le comité de développer une doctrine sur la portée de cet article et sur la manière dont le comité évalue la recevabilité et le fond des communications qui lui sont soumises dans la mesure où, comme l'explique le comité dans le projet révisé, un nombre important de communications reçues ont trait à des allégations de violation de l'article 3 de la convention.

Nous souhaiterions rappeler aujourd'hui quelques points importants qui figurent dans les observations transmises par le gouvernement.

S'agissant tout d'abord du principe de non-refoulement, la France considère comme le Comité qu'il est essentiel de rappeler le caractère fondamental de ce principe. Toutefois la France considère qu'il conviendrait de préciser qu'il peut cependant y avoir des cas dans lesquels on peut légitimement, à titre exceptionnel, ne pas l'appliquer, par exemple en cas de menace grave pour la sûreté de l'Etat ou l'existence d'une condamnation particulièrement grave. Pour un acte de terrorisme par exemple.

Par ailleurs, la France considère que, dans des circonstances exceptionnelles, en cas de menace grave pour la sûreté de l'Etat ou l'existence d'une condamnation particulièrement grave, pour un acte de terrorisme par exemple, un recours peut être considéré comme effectif même s'il n'a pas un caractère suspensif. Enfin la France considère que le recours aux assurances diplomatiques d'un Etat partie à la Convention vers lequel une personne doit être expulsée n'est pas nécessairement

contraire au principe de non refoulement. En effet, La France tient à souligner que la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que dans des circonstances exceptionnelles, de telles assurances, dès lors qu'elles remplissaient certains critères bien précis, pouvaient constituer une protection adéquate contre un risque de traitement inhumain ou dégradant ou de torture à la condition qu'elles remplissent certains critères. La France ne nie pas qu'il peut s'avérer complexe pour l'Etat dans lequel la personne doit être éloignée et dans lequel elle risque d'y être exposé à un risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant de fournir de telles assurances précises, explicites et effectives, toutefois la France considère que le recours aux assurances diplomatiques ne doit pas être exclu par principe. En effet, dans certains cas spécifiques le recours aux assurances diplomatiques peut au contraire permettre à l'Etat éloignant une personne vers un autre Etat de se conformer à ses obligations internationales notamment en matière de droits de l'homme, à la condition que ces assurances remplissent les critères strictement définis par la Cour européenne des droits de l'homme. La France invite donc le comité à demeurer au plus près de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son interprétation de l'article 3 de la Convention à cet égard..

Pour conclure nous réitérons tout notre soutien aux travaux essentiels du comité contre la torture comme organe de suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention auxquelles ont librement souscrits les Etats parties, et de manière générale à l'importance du système des organes conventionnels en matière de droits de l'Homme.

Je vous remercie.